

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE ROUENNAISE DE DEROULAGE

Quai de ST WANDRILLE
ST WANDRILLE RANCON
76490 Rives-En-Seine

Références : UDRD.2025.12.T.703
Code AIOT : 0005801409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement SOCIETE ROUENNAISE DE DEROULAGE implanté Quai de ST WANDRILLE ST WANDRILLE RANCON 76490 Rives-en-Seine. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site SRD situé sur la commune de Rives-en-Seine en vue de recoler l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2024 encadrant la modification des conditions d'exploitation, notamment celles relatives à l'aménagement d'un stockage extérieur de bobines et treillis soudés au Nord du site sur une surface de 9 500 m² (extension géographique du périmètre ICPE). En effet, ce stockage étant aménagé sur 1500 m² de zone humide, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures de restauration des fonctionnalités des zones humides sur un autre site situé en bord de Seine à environ 3 km de l'entreprise du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE ROUENNAISE DE DEROULAGE

- Quai de ST WANDRILLE ST WANDRILLE RANCON 76490 Rives-en-Seine
- Code AIOT : 0005801409
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SRD qui exploite le site depuis 1996 est régulièrement autorisée, par arrêté préfectoral du 25 juillet 2024, pour son activité de production et de distribution de produits sidérurgiques (notamment bobines d'acier et treillis soudés). Elle est classée sous le régime de l'enregistrement sous la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux). En 2024 et 2025, elle a fortement remanié son site en remplaçant ses machines de production et aménageant un stockage extérieur nouvellement autorisé par l'arrêté du 25 juillet 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Clôture	Arrêté Préfectoral du 25/07/2024, article 6.3.1	Demande d'action corrective	15 jours
2	Impact sur les zones humides	Arrêté Préfectoral du 25/07/2024, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 25/07/2024, article 6.2.8 - IV	Demande d'action corrective	1 mois
5	Captation des macrodéchets	Arrêté Préfectoral du 25/07/2024, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Vérification des moyens concourant à la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/07/2024, article 6.5.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/07/2024, article 6.6.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/07/2024, article 3.3 et 3.4	Sans objet
6	Organisation des stockages extérieurs	Arrêté Préfectoral du 25/07/2024, article 6.2.3.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 25/07/2024, article 51.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre la plupart des nouvelles dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 25/07/2024 encadrant les modifications des conditions d'exploitation du site. Il lui reste cependant plusieurs actions à mener, notamment :

- compléter sous 3 mois la convention qu'il rédige avec le propriétaire des terrains pour garantir la maîtrise effective et durable des mesures prévues en compensation de l'aménagement d'une zone humide et de leur suivi ;
- terminer la mise en conformité de ses installations électriques en traitant les 4 non-conformités présentant un risque d'incendie et d'explosion avant le 31/12/2025 et en réalisant un contrôle complet des installations électriques sous 3 mois ;
- mettre en œuvre sous 1 mois les ajustements nécessaires en termes de procédures, d'organisation interne et d'affichage pour assurer un confinement effectif sur le site des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ;
- mettre en œuvre sous 3 mois les pièges à macrodéchets sur les regards d'eaux pluviales qui ne sont pas connectés au bassin de récupération afin de prévenir leur rejet vers la Seine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2024, article 6.3.1
Thème(s) : Autre, Sécurité
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspectrice a pu pénétrer dans le site par un portillon destiné à l'entrée du personnel sans être remarquée par le personnel du site. Le portillon situé en face du parking du personnel au Sud du site était grand ouvert. Il n'y avait pas de contrôle des entrées à cet endroit. Les portes des locaux de production n'étaient pas fermées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Sous 15 jours</u> , l'exploitant prendra toutes les dispositions permettant d'interdire l'entrée libre sur le site de personnes étrangères à l'entreprise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Impact sur les zones humides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2024, article 4.1
Thème(s) : Autre, Compensation ZH
Prescription contrôlée : 4.1.1 Impact résiduel Une partie des parcelles du site est identifiée comme zone humide selon le plan annexé au présent arrêté. La surface de zone humide aménagée est de 0,15 ha. 4.1.2 Mesures compensatoires Les mesures de restauration des fonctionnalités des zones humides sont réalisées sur une surface minimale de 0,225 ha sur un site distant d'environ 3 km de l'emprise ICPE, mis à disposition par HAROPA PORT. Un porter à connaissance est transmis sous un délai de 3 mois par l'exploitant à l'inspection des installations classées pour validation avant mise en œuvre des mesures compensatoires. Le dossier transmis intègre : <ul style="list-style-type: none">- l'analyse fonctionnelle du site impacté et du site de compensation, en justifiant l'équivalence ou les gains en fonctionnalités entre les deux sites ;- le scénario de compensation et les travaux nécessaires à sa mise en œuvre ;- le calendrier de travaux, tenant compte des contraintes environnementales des milieux ;- les modalités de gestion et de suivi de la zone de compensation ;- la justification de maîtrise foncière de la zone accueillant la compensation. 4.1.3 Échéances Le dossier mentionné au point 4.1.2 est transmis à l'autorité administrative dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les mesures compensatoires sont mises en œuvre et effectives dans un délai de 1 an. 4.2 Suivi des mesures Chaque année et pendant toute la durée d'exploitation des activités du site, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'un bureau d'études daté du 02/06/2025 qui présentait relativement à la parcelle de compensation : <ul style="list-style-type: none">• l'analyse fonctionnelle du site impacté et du site de compensation et des éléments permettant de justifier des gains en fonctionnalités entre les deux sites ;• le scénario de compensation et les travaux nécessaires à sa mise en œuvre à savoir :<ul style="list-style-type: none">◦ un étrépage de 0,5 m à 1,5m sur une surface de 4 000 m² ;◦ un semis de prairie humide sur l'ensemble de la zone ;• les modalités de gestion et de suivi de la zone de compensation à savoir :<ul style="list-style-type: none">◦ un rapport annuel de suivi de l'évolution des aménagements en vue de vérifier leur efficacité (maintien de certaines espèces et colonisation des milieux créés) et basé sur des sondages pédologiques et des relevés de végétation ;◦ Une étude de fonctionnalité des zones humides les années n+5 et n+15.

Réalisation des travaux de compensation :

L'exploitant a indiqué par courriel du 27/11/2025 que les travaux d'étrépage étaient terminés et a transmis à l'inspection le plan des terrassements réalisés sur une surface de 4000 m² sur la parcelle AI n°11 située sur la commune de Rives-en-Seine à une distance d'environ 3 km à vol d'oiseau. Pendant la visite, il ne disposait toutefois d'aucun élément justifiant du semis de prairie humide qui devait suivre les travaux d'étrépage.

Justification de maîtrise foncière de la zone accueillant la compensation et de la mise en œuvre des mesures de gestions et de suivi de la zone de compensation :

Les parcelles exploitées par SRD pour son site industriel, dont celles qui ont fait l'objet de l'extension du site, appartiennent à HAROPA PORT.

Pendant la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection une convention d'occupation des parcelles accueillant les installations industrielles de SRD qui précise : "*HAROPA PORT prendra en charge les mesures compensatoires rendues nécessaires, et leurs suivis*". Cette convention ne précise pas quelle est la nature de ces mesures, leur localisation ou en quoi consiste le suivi. Elle ne fixe pas non plus de durée pendant laquelle ces mesures doivent être effectives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection considère que la mention présente dans la convention entre SRD et HAROPA PORT ne permet ni de garantir que l'entreprise SRD dispose bien de la maîtrise foncière des terrains sur lesquels sont mises en œuvre les mesures de compensation ni d'assurer la pérennité des mesures de compensation dans le temps.

Par conséquent, dans un délai de 3 mois, l'exploitant clarifiera sa convention contractée avec HAROPA PORT, propriétaire du terrain accueillant les mesures compensatoires, qui devra préciser :

- quels sont les terrains prévus pour la compensation ;
- qui en a la maîtrise foncière, le cas échéant pour quelle durée ;
- quelle est la nature des mesures de compensation à réaliser (type de travaux et surface à traiter) ;
- quel est le suivi à réaliser sur les aménagements réalisés (suivi annuel + étude de fonctionnalité des zones humides les années n+5 et n+15) ;
- que les mesures de compensation doivent être effectives tant l'entreprise SRD exploite son activité industrielle sur les terrains concernés par la destruction de la zone humide.

Il justifiera également dans le même délai que le semis de prairie humide a bien été réalisé sur la surface de compensation de 4000 m² suite à l'étrépage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2024, article 3.3 et 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau

Prescription contrôlée :

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les rejets canalisés d'eaux pluviales respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la comptabilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.

Paramètres	Unité (mg/L)
Matières en suspensions totales	30
Hydrocarbures totaux	5
DCO (sur effluent non décanté)	125

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

3.4 Surveillance des rejets

Les rejets visés à l'article 3.3.1 du présent arrêté font l'objet d'une campagne de mesures par un organisme agréé selon une fréquence annuelle.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection avant la visite le compte-rendu de la campagne de mesures du 19/11/2025 aux 3 points de rejets des eaux pluviales du site vers la Seine (point A, A-1 et B). Les rejets apparaissent conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2024, article 6.2.8 - IV

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des ressources en eau

Prescription contrôlée :

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie (partie extension) est effectué par un bassin d'un volume disponible en tout temps d'au minimum 240 m³. Si ce confinement se fait dans un bassin qui a d'autres fonctions (collecte d'eau pluviale...) le creux de ce bassin correspondant au volume de 240 m³ ne peut être dépassé. Dans ces conditions, le rejet au milieu naturel doit être facilement obturable et l'organe de manœuvre facilement identifiable, même en conditions nocturnes.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection pendant la visite le plan des réseaux d'eau. Le site utilise de

l'eau du réseau communal pour un usage sanitaire uniquement. Ses procédés de production n'utilisent pas d'eau. Il n'y a donc pas de rejet d'eaux industrielles sur le site.

Sur la partie nouvellement aménagée à l'extérieur du site, les eaux pluviales sont recueillies de façon gravitaire dans un bassin de récupération des eaux pluviales d'un volume de 800 m³ constitué de plusieurs tubes en acier localisés sous la chaussée. Les eaux pluviales présentes dans le bassin sont ensuite pompées à travers une crépine et rejetées à la Seine avec un débit de fuite de 5l/s après traitement par un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a indiqué qu'un interrupteur était présent dans les coffrets électriques pour couper la pompe de relevage en cas de nécessité de confiner les eaux dans ce bassin.

Il était prévu qu'un volume de 240 m³ soit rendu disponible en tout temps pour permettre la récupération en tout temps des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. Le fonctionnement actuel décrit par l'exploitant ne contient aucune disposition permettant de garantir que ce volume de 240 m² est disponible en tout temps.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué pendant la visite que les macrodéchets ne seraient pas pompés vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Ces derniers sont donc susceptibles de s'accumuler dans le bassin de récupération des eaux pluviales. L'exploitant n'a pas formalisé de plan de maintenance du bassin de rétention ou du séparateur d'hydrocarbures. Il a indiqué que le séparateur d'hydrocarbures qui a été installé fin 2024 était contrôlé visuellement environ tous les 2 mois sans que ce contrôle ne soit tracé.

Les regards situés au Sud du site sur la partie préexistante ne sont pas reliés au bassin de rétention. A cet endroit, les eaux s'écoulent gravitairement sans traitement préalable vers la Seine. En cas de déversement accidentel, l'exploitant a indiqué qu'il disposait sur le site de kits d'absorbant pour éviter l'écoulement par les regards d'eaux pluviales.

L'exploitant a présenté pendant la visite ses procédures « FI SECU 03 - conduite à tenir en cas d'incendie » et « FI SECU 05 - conduite à tenir en cas de déversement accidentel ». La FI SECU 03 ne prévoit pas de couper la pompe de relevage pour confiner les eaux d'extinction incendie dans le bassin de rétention en cas d'incendie.

Par ailleurs, il n'existe aucun affichage sur le site permettant de repérer rapidement l'interrupteur permettant de couper la pompe de relevage. De même, l'inspection a constaté qu'il n'y avait pas d'affichage signalant le bouton de coupure générale de l'électricité situé à proximité du transformateur électrique HT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant :

- mettra à jour la procédure "FI SECU 03 - conduite à tenir en cas d'incendie" en incluant les actions à mener pour assurer le confinement sur le site des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ;
- mettra en œuvre un affichage permettant de repérer rapidement tous les organes de manœuvre utilisables en cas d'urgence, notamment l'organe de coupure générale de l'électricité au niveau du transformateur ainsi que l'interrupteur permettant d'arrêter la pompe de relevage pour assurer le confinement sur le site des eaux susceptibles d'être polluées ;
- mettra en œuvre des dispositions permettant de garantir qu'un volume de 240 m³ est disponible en tout temps dans le bassin de recueil des eaux pluviales pour confiner sur le site les eaux d'extinction incendie susceptibles d'être polluées ;

- mettra en œuvre un plan de maintenance et une traçabilité adaptée pour l'entretien du réservoir de récupération des eaux pluviales ainsi que pour le séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Captation des macrodéchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2024, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales vers la Seine sont équipés en amont d'un ouvrage permettant la récupération des déchets. L'ouvrage est entretenu et nettoyé en tant que besoin. Il est conçu de manière à ne pas créer de blocage à l'écoulement de l'eau en cas de remplissage.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection lors de la visite que les ouvrages permettant la récupération des macrodéchets n'avaient pas encore été mis en œuvre. Il disposait d'un devis pour la mise en œuvre de paniers de récupération des macrodéchets à l'intérieur des regards d'eaux pluviales dont les eaux ne sont pas collectées par le nouveau bassin. Il a indiqué qu'il était en mesure de mettre en œuvre ces ouvrages au premier trimestre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en œuvre <u>sous 3 mois</u> des ouvrages permettant la récupération des macrodéchets avant le rejet des eaux pluviales à la Seine. Il définira un plan de maintenance et les modalités de traçabilité pour l'entretien de ces ouvrages en vue d'assurer leur efficacité et d'éviter le blocage à l'écoulement de l'eau en cas de remplissage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Organisation des stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2024, article 6.2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Les aires extérieures de stockage situées au Nord et Sud des bâtiments sont uniquement réservées au stockage de bobines en acier et de treillis soudés. La hauteur maximale de stockage est limitée à 7 mètres. La distance entre les parois externes des bâtiments et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que les stockages extérieurs ne dépassaient pas les 7 mètres de hauteur. La hauteur estimée est de 5 m. Celle-ci est actuellement limitée par la taille de l'engin de manutention qui ne permet pas de lever les bobines ou treillis au-dessus de 5 mètres.

Les stockages de bois sont situés à plus de 10 m du bâtiment ainsi que la cuve de gazole non routier double paroi de 200 L stockée à l'extérieur à l'Est du site et destinée à l'alimentation des engins de manutention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des moyens concourant à la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2024, article 6.5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

Les installations font l'objet de vérifications et d'entretien aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et leur fiabilité. Il convient de s'assurer de leur bon fonctionnement.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant est tenu de disposer pour sa défense incendie :

- d'une réserve d'eau incendie de 120 m³ sur son site aménagée conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime ;
- d'un poteau incendie situé à moins de 200 m de l'établissement en capacité de délivrer un débit minimum unitaire de 50 m³/h pendant 2h.

L'exploitant a présenté à l'inspection le PV de réception de la réserve incendie en date du 09/03/2023 par les services du SDIS 76. Ce PV mentionnait que la présence de la réserve incendie serait signalée par un panneau sur la voirie. Lors de la visite, l'inspection a constaté que la réserve incendie apparaissait être en bon état mais que celle-ci n'était signalée ni sur le site ni sur la voirie.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de vérification des deux poteaux incendie P1 et P2 situés à proximité du site. En date du 29/11/2021, le poteau n°2 délivrait un débit de 51 m³/h sous 1 bar et en date du 17/12/2021, le poteau n°1 délivrait un débit de 55 m³/h sous 1 bar. Seul le poteau incendie n°1 est situé à moins de 200 m des bâtiments du site. L'ancienneté de ces rapports de vérification ne permet pas d'assurer que ces poteaux sont encore conformes aujourd'hui.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant:

- transmettra à l'inspection un nouveau rapport de vérification des poteaux incendie permettant de confirmer que ceux-ci sont toujours en mesure de délivrer un débit minimal de 50 m³/h ;
- mettra en œuvre une signalisation de la réserve incendie de 120 m³ répondant aux besoins du SDIS 76.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2024, article 6.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Il est installé à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant dès la cessation du travail.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au moins annuellement par un organisme accrédité.

Le contrôle des installations électriques porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographique à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que l'ensemble des installations électriques préexistantes avaient été démontées et remplacées par de nouvelles installations électriques à l'occasion des modifications récentes du site. La vérification des installations électriques réalisées du 4 au 6 novembre 2025 est donc une vérification initiale et fait partie de la réception des travaux réalisés. Elle a porté uniquement sur la vérification des tableaux électriques.

Cette vérification a mis en évidence 16 observations que l'exploitant a prévu de traiter avant la fin 2025. Parmi ces observations, 4 sont des non-conformités au référentiel D18 portant notamment sur des erreurs de section des câbles au niveau du pont roulant, de la porte rideau Nord du Hall 2 et du local compresseur. L'attestation Q18 conclut donc que l'installation peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.

Le contrôle thermographique Q19 sur les mêmes installations ne présente pas de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu du court délai prévu par l'exploitant pour la résolution des non-conformités et des anomalies relevées (avant la fin 2025), l'inspection n'envisage pas de suite à ce stade. L'exploitant justifiera sous 1 mois de la bonne résolution des 4 non-conformités relevées dans le Q18. Il fera réaliser un contrôle complet des installations électriques (portant sur l'ensemble des installations) selon le référentiel D18 et transmettra à l'inspection le rapport sous 3 mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2024, article 51.						
Thème(s) : Risques chroniques, limitation des niveaux de bruit						
Prescription contrôlée :						
<p>5.1 Limitation des niveaux de bruit</p> <p>L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation</p> <p>Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</th> <th>En période intermédiaire (de 6h à 7h - de 20h à 22h)</th> <th>Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>65 dB(A)</td> <td>60 dB(A)</td> <td>55 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans.</p> <p>5.1.3 Valeurs limites d'émergence</p> <p>Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.</p>	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	En période intermédiaire (de 6h à 7h - de 20h à 22h)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)
Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	En période intermédiaire (de 6h à 7h - de 20h à 22h)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)				
65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)				

Émergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de mesures périodiques des niveaux sonores en date du 14/11/2025 qui conclut à la conformité du site d'un point de vue des émissions sonores.

Type de suites proposées : Sans suite